



**Arrêté n° DT-22-0269  
Encadrant les opérations de destructions administratives de sangliers**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

**Vu** la liste des communes du département de la Loire présentant des situations particulières de dégâts de gibier aux cultures sur les trois dernières années.

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

**Vu** l'avis émis le 24 mars 2022 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

**Vu** la demande du 27 avril 2022 de M. le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Loire sollicitant la mise en place d'ordre de chasse particulière permettant la régulation administrative du sanglier afin de protéger les cultures.

**Vu** l'avis défavorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 29 avril 2022.

**Considérant** l'augmentation importante de la population de sangliers dans le département de la Loire, attestée notamment par l'augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, le risque des collisions routières.

**Considérant** l'arrêté préfectoral DT-21-0392 du 22 juillet 2021 classant le sanglier (sus scrofa) en tant qu'espèce de catégorie 3 susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département de la Loire pour une période comprise entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022.

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts aux cultures et les désordres de toute nature, causés par la présence du sanglier.

**Considérant** que durant les mois d'avril ou de mai, les cultures, notamment de céréales et de maïs, sont particulièrement vulnérables aux dégâts de gibier

**Considérant** qu'en l'absence de régulation par la chasse, des surdensités ponctuelles de sanglier peuvent provoquer des dégâts aux cultures et nécessiter une régulation administrative.

**Considérant que le** bilan des dégâts de sanglier de la campagne 2021/2022 présenté le 24 mars 2022 en CDCFS constitue une première étape dans l'établissement par sa formation spécialisée de la liste des territoires